



Mairie
de

BALLAN-MIRÉ
37510

Canton de BALLAN-MIRÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballan-Miré, le 12 septembre 2022

ARRETE DU MAIRE

N° AST 183/2022.T

☎ : 02.47.80.10.00

📠 : 02.47.80.10.01

Le Maire de **BALLAN-MIRÉ**,

Parc de Beauverger
Autorisation de stationner
Samedi 17/09/2022
de 8h à 19h

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.
- VU la demande de l'association Rétro-Viseur 37 pour l'organisation d'une exposition de voitures anciennes dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine,

- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'accès au Parc de Beauverger,

- A R R E T E -

- ARTICLE 1 :** - **Le samedi 17 septembre 2022, de 8h à 19h**, l'association Rétro Viseur 37 sera autorisée à entrer dans le parc de Beauverger avec des voitures anciennes pour les stationner en vue d'une exposition. L'entrée et la sortie des véhicules dans le parc se feront par le portail situé boulevard de Chinon. Le déplacement des véhicules sera autorisé uniquement sur l'allée principale (pelouses interdites) afin de les stationner sur la plateforme goudronnée. Aucun déplacement de véhicules, en dehors de la mise en place et du départ de l'exposition, ne sera autorisé dans le parc.
- ARTICLE 2 :** - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 3 :** - Tout stationnement ou circulation autre que celle de l'association sera considéré comme gênant pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 4 :-** - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire.
- ARTICLE 5 :** - Le Directeur Général des Services de Ballan-Miré et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

Une copie est transmise à : M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, Le pétitionnaire, Services Techniques, La Police Municipale de BALLAN-MIRÉ.



Le Maire,

Thierry CHAILLOUX